Règlement général de l’association Association Padel Québec

Version 2.0 - 24 septembre 2025

PRÉFACE

L'Association Padel Québec invite tous les lecteurs du *Règlement général de l’association* à transmettre leurs commentaires concernant les recommandations contenues dans ce document. Les suggestions, remarques et signalements d’éventuelles erreurs peuvent être adressés à Padel Québec à l'adresse info@padel-quebec.org sous l'objet : « Suggestion - Règlement général ».

ARTICLE 1 : Dispositions Générales 3
Article 1.1 : Dénomination sociale 3
Article 1.2 : Territoire et siège social 3
Article 1.3 : Sceau de l'organisme 3
Article 1.4 : Buts de l'organisme 3
ARTICLE 2 : Les Membres 4
Article 2.1 Catégories de membres 4
Article 2.2 Membres adhérents 4
Article 2.3 Membres actifs 4
Article 2.4 Administrateurs 4
Article 2.5 Membres honoraires 4
Article 2.6 : Cotisations 5
Article 2.7 : Carte membre 5
Article 2.8 : Retrait d'un membre 5
Article 2.9 : Radiation, suspension, expulsion 5
ARTICLE 3 : Conseil D'administration 5
Article 3.1 Les administrateurs 5
Article 3.2 Fonctions des officiers 5
Article 3.3 : Délégation des fonctions 6
Article 3.4 : Conflit d'intérêts 6
Article 3.5 : Éligibilité 6
Article 3.6 Élection et durée des mandats 7
Article 3.7 Comités 7
ARTICLE 4 : Assemblée des membres 7
Article 4.1 : Assemblée générale annuelle 7
Article 4.2 : Assemblée spéciales 7
Article 4.3 : Avis de convocation 8
Article 4.4 : Quorum 8
Article 4.5 : Président.e et secrétaire d'assemblée 8
Article 4.6 : Vote 8
ARTICLE 5 : Assemblées du conseil d'administration 9
Article 5.1 Fréquence des rencontres 9
Article 5.2 Convocation et lieu 9
Article 5.3 Avis de convocation 9
Article 5.4 Quorum 9
Article 5.5 : Président.e et secrétaire de réunion 10
ARTICLE 6 : Finances 10
Article 6.1 Exercice financier 10
Article 6.2 Comptes bancaires 10
Article 6.3 États financiers 11
Article 6.4 Signature des documents 11
Article 6.5 Remboursements 11
Article 6.6 Audit 11
ARTICLE 7 : Pouvoir de l'Assemblée des membres et du Conseil d'Administration 11
ARTICLE 8 : Amendements aux règlements 11

ARTICLE 9 : Dissolution 11

ARTICLE 1 : Dispositions Générales

Article 1.1 : Dénomination sociale

Dans les règlements qui suivent le mot « organisme ou organisation » désigne : Padel Québec.

Article 1.2 : Territoire et siège social

L'organisme exerce ses activités dans la province de Québec. Le siège social de l'organisme est situé à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la Loi.

Article 1.3 : Sceau de l'organisme

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du Président ou du Secrétaire général.

Article 1.4 : Buts de l'organisme

Les buts de l'organisme sont :

- Promouvoir le développement et la pratique du padel tennis dans la province de Québec.
- Établir une structure compétitive qui soit à la fois robuste, inclusive et équitable pour tous les joueurs et clubs.
- Encourager la participation à tous les niveaux, du loisir jusqu'à l'élite, en favorisant l'accessibilité et la diversité.
- Développer des partenariats avec les clubs, les institutions et les organismes sportifs pour soutenir la croissance du padel.
- Assurer la pérennité du sport par une gestion saine, transparente et durable de ses ressources.
- Représenter et défendre les intérêts du padel au Québec auprès des instances nationales et internationales.

ARTICLE 2 : Les Membres

Article 2.1 Catégories de membres

L'organisme compte quatre (4) catégories de membres: les membres adhérents, les membres actifs, les administrateurs et les membres honoraires

---

Article 2.2 Membres adhérents

Sont considérés comme membres adhérents toute personne ayant une licence, une adhésion en règle de l'Organisme. Les membres adhérents peuvent participer aux activités de l'Association, recevoir les convocations aux assemblées, y assister et y voter.

Article 2.3 Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres adhérents qui participent de façon régulière aux activités, comités ou projets de l'Association, ou qui assument une responsabilité particulière au sein de l'organisme.
Les membres actifs jouissent des mêmes droits que les membres adhérents, incluant le droit de vote en assemblée générale et l'éligibilité au Conseil d'administration.

Article 2.4 Administrateurs

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 7 personnes administrateurs, élues par l'Assemblée générale parmi les membres actifs. Il assure la direction, l'administration et la gestion des affaires de l'Association. Tous les administrateurs ont droit de vote au Conseil.

Article 2.5 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à l'organisme par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Article 2.6 : Cotisations

Le Conseil d'administration peut fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle, ainsi que le montant de cotisation annuelle des clubs à des fins d'affiliation à l'organisme. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée des membres.

Article 2.7 : Carte membre

Le Conseil d'administration peut émettre des cartes de membre.

Article 2.8 : Retrait d'un membre

Un membre peut démissionner en tout temps, par écrit au Secrétaire.

Article 2.9 : Radiation, suspension, expulsion

Le Conseil peut suspendre ou expulser un membre qui agit contrairement aux règlements, aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable. Le membre visé doit être informé, entendu, et la décision doit être impartiale. Un recours peut être fait devant la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 3 : Conseil D'administration

Article 3.1 Les administrateurs

Tel que mentionné à l'article 2.3, le Conseil d'administration est composé de 5 à 7 personnes administrateurs, élues par l'Assemblée générale parmi les membres actifs. Il assure la direction, l'administration et la gestion des affaires de l'Association.

Le Conseil comprend :

- Les officiers : Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire général.
- Les autres administrateurs élus pour compléter la composition prévue.

Tous les administrateurs ont droit de vote au Conseil.

Article 3.2 Fonctions des officiers

Les fonctions des officiers sont les suivantes :

a) Président : supervise les affaires et opérations de l'Association, préside les assemblées et les réunions du Conseil, agit comme porte-parole officiel, veille à l'application des décisions et accomplit toute tâche confiée par le Conseil.

b) Vice-président : assiste le Président dans ses fonctions, le remplace en cas d'absence et accomplit toute tâche confiée par le Conseil.

c) Trésorier : tient les registres comptables, supervise la gestion et la distribution des fonds, prépare le budget annuel, rend compte de la situation financière au Conseil et accomplit toute tâche confiée par le Conseil.

d) Secrétaire général : conserve les documents officiels, prépare et tient les procès-verbaux des assemblées et réunions, tient à jour la liste des membres et accomplit toute tâche confiée par le Conseil.

Article 3.3 : Délégation des fonctions

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier, le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur ou, le cas échéant, à un employé ou contractuel de l'Association.

Article 3.4 : Conflit d'intérêts

Tout administrateur, officier ou membre d'un comité ayant, ou étant perçu comme ayant, un intérêt dans un contrat ou une transaction avec l'Association doit le déclarer sans délai, s'abstenir de voter et d'influencer la décision, et respecter la politique de conflit d'intérêts de l'Association ainsi que les exigences légales applicables.

Article 3.5 : Éligibilité

a) **Candidature :** Tout membre adhérent en règle peut poser sa candidature pour être élu au Conseil d'administration. Pré-requis : Avoir 18 ans au plus.
b) **Rééligibilité :** Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un mandat subséquent, sous réserve des limites prévues aux présents règlements
c) **Bénévolat et absence de rémunération :** Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour leur rôle d'administrateur.
d) **Remboursement des dépenses :** Les administrateurs peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu que ces dépenses soient dûment autorisées par le Conseil d'administration.

Article 3.6 Élection et durée des mandats

e) Élection : Les administrateurs, y compris les officiers, sont élus par l'Assemblée générale annuelle, selon les modalités précisées dans la convocation.
f) Durée : Mandat de deux (2) ans, renouvelable.
g) Renouvellement : Mandats échelonnés : environ la moitié des postes à pourvoir chaque année.
h) Destitution : Un administrateur élu ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers présents. Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement un administrateur en cas de manquement grave, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.
i) Vacance : En cas de vacance, le Conseil peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
j) Limite : Maximum de trois mandats consécutifs dans une même fonction d'officier, sauf décision spéciale de l'Assemblée générale.

Article 3.7 Comités

Le Conseil peut créer des comités permanents ou temporaires (ex. : compétitions, développement sportif, communications, partenariats, finances). Le Conseil nomme leurs membres, définit leur mandat et peut leur déléguer certains pouvoirs, sauf ceux réservés expressément au Conseil ou à l'Assemblée.

ARTICLE 4 : Assemblée des membres

Article 4.1 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 4.2 : Assemblée spéciales

Les assemblées spéciales peuvent être convoquées par le Conseil ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres actifs. Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins 10% des membres actifs; , celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans le délai mentionné.(art. 99 L.C.Q.).

Article 4.3 : Avis de convocation

a) L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. L'avis mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
b) Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.
c) L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures.
d) L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 4.4 : Quorum

Le quorum en Assemblée générale est atteint si au moins 10 % des membres en règle sont présents. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 4.5 : Président.e et secrétaire d'assemblée

Le/la président.e ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un/une président.e d'assemblée. Le/La secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 4.6 : Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.e:

- le vote par procuration n'est pas permis ;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;
- en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret.

Lorsque le/la président.e de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet

de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

ARTICLE 5 : Assemblées du conseil d'administration

Article 5.1 Fréquence des rencontres

Les administrateurs.rices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par trimestre.

Article 5.2 Convocation et lieu

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs.rices peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration (y compris à distance).

Article 5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit être écrit. Cet avis doit se donner par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 10 jours francs avant la réunion pour une assemblée générale annuelle et 48 heures avant la réunion pour une assemblée spéciale. Si tous les administrateurs.rices du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a une réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Toute assemblée doit être documentée par un procès verbal.

Article 5.4 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 5.5 : Président.e et secrétaire de réunion

a) Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le ou la vice-président.e. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs.rices choisissent parmi eux un/une président.e et/ou un/une secrétaire d'assemblée.
b) Procédure : Le/La président.e de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs.rices peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
c) Résolution signée : Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs.rices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
d) Procès-verbaux : Seuls les administrateurs.rices de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.
e) Ajournement : Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le/la président.e de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs.rices présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
f) Ordre du jour : L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 6 : Finances

Article 6.1 Exercice financier

Du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6.2 Comptes bancaires

Tenus dans une institution désignée par le Conseil.

Article 6.3 États financiers

Transmis aux membres au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Article 6.4 Signature des documents

Deux officiers doivent signer tout contrat, chèque ou document officiel engageant l'Association. Le Conseil peut autoriser un signataire spécifique par résolution.

Article 6.5 Remboursements

Les administrateurs et membres de comités ne sont pas rémunérés, sauf remboursement des dépenses approuvées.

Article 6.6 Audit

À la fin de chaque exercice, le Conseil détermine s'il y a lieu de faire vérifier ou auditer les états financiers.

ARTICLE 7 : Pouvoir de l'Assemblée des membres et du Conseil d'Administration

a) Assemblée générale : élit et destitue les administrateurs, approuve les états financiers, modifie les règlements, approuve les cotisations, décide de la dissolution.
b) Conseil d'administration : gère les affaires courantes, adopte les politiques, prépare le budget, nomme les comités, applique les décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Amendements aux règlements

Les présents règlements peuvent être modifiés par résolution adoptée à l'Assemblée générale, avec l'approbation des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 9 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens restants après paiement des dettes seront remis à un organisme à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, choisi par l'Assemblée générale.